

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Assemblée régulière du conseil de la Cité de Giffard tenue lundi, le 4 janvier 1965 à 8 heures du soir, au lieu ordinaire des sessions de ce conseil et à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire Pierre Roy, m.d., MM. les échevins Alexis Bérubé, Aimé Têtu, Rosaire Tremblay, et Timothée Martel formant quorum sous la présidence du maire Pierre Roy, m.d.

Deuxième lecture du règlement numéro 424;

5785. Il est proposé par l'échevin Aimé Têtu, appuyé par l'échevin Rosaire Tremblay et résolu unanimement que le règlement numéro 424 amendant le règlement numéro 371 concernant l'avenue Gravel, soit adopté en deuxième et dernière lecture.

REGLEMENT NUMERO 424

Considérant que la partie de l'avenue Gravel située au sud du boulevard Sainte-Anne, dans les limites de la Cité de Giffard, est un cul-de-sac;

Considérant que la dite partie de l'avenue Gravel sert exclusivement à l'usage des lots numéros 721-15 et 714-69 inclusivement, qui sont situés en bordure de la dite avenue Gravel; + 714-63 à...

Considérant que tous les susdits lots numéros 721-15 et 714-63 à 714-69 inclusivement, sont entièrement la propriété de la Compagnie St-Lawrence Manufacturing Company Inc;

Considérant que Monsieur Alphonse L'Espérance et Poney Brand Essence & Sirup Company Limited, qui ont cédé à la Cité de Giffard, les lots numéros 714-42, 714-41 et 721-1 sur lesquels lots se situe l'assiette de la dite partie de l'avenue Gravel, sont les auteurs de St. Lawrence Manufacturing Company Inc;

Considérant que St. Lawrence Manufacturing Company Inc., non seulement a renoncé à tous recours en dommages concernant la fermeture de la dite partie de l'avenue Gravel, mais que la dite compagnie demande à la Cité de Giffard de fermer la dite avenue pour le bénéfice de son industrie, tel que le tout appert dans un document et une résolution de la compagnie dont copie est annexée au présent règlement comme annexe "A";

Considérant que Champlain Oil Products Limited, propriétaire du lot numéro 714-62 ayant front sur le boulevard Sainte-Anne, est située à l'intersection de la dite avenue Gravel, a consenti à la fermeture de la dite avenue et renoncé à tous recours en dommages contre la Cité de Giffard par suite de l'adoption du présent règlement, dans un document et une résolution de la compagnie annexée au présent règlement comme annexe "B";

Considérant que St. Lawrence Manufacturing Company Inc. a demandé à la Cité de Giffard de lui céder les lots numéros 714-42, 714-41 et 721-1 qui constituent l'assiette actuelle de la partie de l'avenue Gravel située au sud du boulevard Sainte-Anne pour les fins de l'amélioration de son industrie, selon les termes et conditions d'un projet de contrat de location dont copie est annexée aux présentes comme annexe "C";

Considérant que le dit projet de contrat prévoit que la Cité de Giffard pourra continuer d'utiliser aux endroits indiqués les terrains de la St. Lawrence Manufacturing Company Inc., pour les fins de ses services d'aqueduc, d'égouts et d'indéedies;

Considérant que St. Lawrence Manufacturing Company Inc., est une importante industrie de la Cité de Giffard qui emploie environ trois cent cinquante (350) personnes et est susceptible d'en employer davantage;

Considérant que cette partie de l'avenue Gravel est en très mauvais état, n'est pas pavée et qu'il en coûterait une somme importante à la Cité pour effectuer ces travaux;

Considérant que la Cité de Giffard a, le 20 janvier 1959, adopté le règlement numéro 228 relatif au zonage et à l'usage des terrains ou immeubles dans la Municipalité;

Considérant que le dit règlement numéro 228 a été subsé-
quemment amendé par les règlements numéros 239, 240, 244, 246,
248, 250, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273,
275, 276, 279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 316, 315, 317, 318,
325, 327, 326, 329, 330, 331, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 388,
353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, 371, 383, 389, 392, 393, 394,
395, 396, 397, 398, 404, 409, 410, 411, 418, 419 et 420 de la
Cité de Giffard; + 333,

Considérant qu'en vertu de l'article 36 du règlement nu-
méro 228 et l'article 12 du règlement numéro 240, la Cité de
Giffard a accepté, comme partie intégrante du dit règlement, un
plan directeur du territoire de la Municipalité, en date du 15
juin 1959, indiquant comme rue de la Cité, sous le nom d'avenue
Gravel, les lots numéros 721-1, 714-41 et 714-42 du cadastre offi-
ciel de la paroisse de Beauport sur lesquels lots se situe l'as-
siette de la partie de l'avenue Gravel, dont la fermeture est
décrétée par le présent règlement;

Considérant qu'il est opportun de modifier les dits rè-
glements numéros 228 et 210;

Considérant que le présent règlement est sujet à l'ap-
probation de la Commission Municipale de Québec de même que
le contrat de location de l'assiette de cette partie de l'avenue
Gravel à St. Lawrence Manufacturing Company Inc.;

Il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement
du conseil de la Cité de Giffard ce qui suit, savoir:

10. Le règlement numéro 371 de la Cité de Giffard est,
par les présentes, annulé et abrogé.

20. La partie de l'avenue Gravel située au sud du boule-
vard Sainte-Anne dans les limites de la Cité de Giffard, décrite
sur un plan annexé au présent règlement comme annexe "D" et dont
l'assiette repose sur les lots numéros 721-1, 714-41 et 714-42
du cadastre officiel pour la paroisse de Beauport, est fermée
comme rue de la Cité de Giffard.

30. Vu les renonciations annexées au présent règlement
comme annexes "A" et "B", il n'y a pas lieu de pourvoir à une
indemnité.

40. Le Conseil de la Cité de Giffard est autorisé à
louer, pour une période d'un an, à un prix nominal de \$1.00 par
année, à St. Lawrence Manufacturing Company Inc., le terrain
qui faisait partie de l'avenue Gravel, dont la fermeture est
ordonnée par le présent règlement.

50. En conséquence, le conseil de la Cité de Giffard est
autorisé à louer, pour une période d'un an, à un prix nominal de
\$1.00 par année, les susdits lots numéros 721-1, 714-41 et 714-42
du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, à St. Lawrence
Manufacturing Company Inc., selon les termes et conditions d'un
projet de contrat de location préparé pour être exécuté par la
Cité de Giffard et St. Lawrence Manufacturing Company Inc., dont
copie est annexée au présent règlement comme annexe "C".

60. L'article 36 du règlement numéro 228 et l'article
12 du règlement numéro 240 sont modifiés en remplaçant pour la
zone Ib-9, la partie du plan en date du 15 janvier 1959 concernant
telle zone par un plan en date du 27 janvier 1964 annexé au
présent règlement comme annexe "D", indiquant que les lots numé-
ros 721-1, 714-41 et 714-42 du cadastre officiel de la paroisse

de Beauport, ne figurent pas comme partie de l'avenue Gravel, et sont fermés comme rue de la Cité de Giffard.

7o. Le présent règlement ainsi que le contrat de location annexe "C", seront soumis à l'approbation de la Commission Municipale de Québec.

8o. Son Honneur le Maire et le Greffier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de cette Cité, un acte conforme au dit projet de contrat de location, mais avec toutes modifications non-substantielles qu'ils jugeront à propos d'y apporter.

9o. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé en la Cité de Giffard, ce 4 janvier 1965.


Maire


Greffier

Province de Québec,
Cité de Giffard.

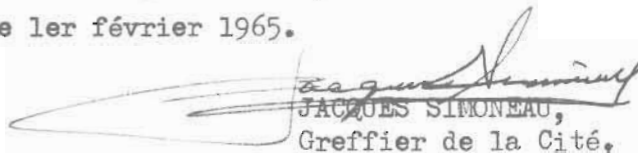
AVIS PUBLIC AUX ELECTEURS PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IM-
POSABLES DE LA CITE DE GIFFARD, situés dans les zones Ia-4 et Ib-9

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, greffier de la Cité de Giffard, que le conseil de la dite Cité a adopté en première lecture à la séance du 29 décembre 1964 et en deuxième lecture, le 4 janvier 1965, le REGLEMENT NUMERO 424 annulant le règlement numéro 371 et décrétant, aussi, que la partie de l'avenue Gravel située au sud du boulevard Sainte-Anne, est fermée comme rue de la Cité de Giffard.

Que le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires, le 26 janvier 1965, et comme aucun électeur a demandé que le dit règlement soit soumis par voie de référendum aux électeurs propriétaires, le règlement numéro 424 est réputé avoir été approuvé par les électeurs propriétaires.

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait et signé à Giffard, ce 1er février 1965.


JACQUES SIMONEAU,
Greffier de la Cité.

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie avoir fait paraître dans l'Action et le Soleil, le présent avis ci-haut mentionné; aussi, d'en avoir affiché une copie aux portes de l'hôtel de ville de Giffard, 3095 Chemin Royal; une 2e copie à 3645, chemin Royal et une 3e copie près de l'église de la Paroisse Notre-Dame de l'Espérance, Giffard, vendredi le 12 février 1965 entre 9 heures et 9½ heures et 10½ heures et 11 heures a.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 12 février 1965.


JACQUES SIMONEAU,
Greffier de la Cité.

Province of Quebec,
City of Giffard.

PUBLIC NOTICE TO THE ELECTORS WHO ARE PROPRIETORS
OF TAXABLE IMMOVEABLES OF THE CITY OF GIFFARD concerning the
zones Ia-4 and Ib-9.

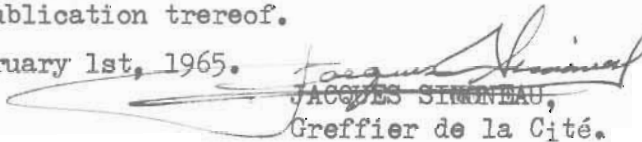
PUBLIC NOTICE is, hereby, given by Jacques Simoneau, clerk of the City of Giffard, that the council of the City of Giffard adopted BY-LAW NUMBER 424 rescinding by-law no. 371 and decreeing the closing of the part of Gravel Avenue, situated in the south of Sainte-Ann Boulevard.

This by-law was adopted first reading on December 29th, 1964 and second reading January 4th, 1965.

This by-law was submit to a public meeting of the voters, January 26th, 1965 and as nobody asks to submit this by-law by vote to the electors who are proprietors, this by-law number 424 is adopted by them.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effect on the day of the publication thereof.

Given at Giffard, this February 1st, 1965.


JACQUES SIMONEAU,
Greffier de la Cité.

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie avoir fait paraître dans le journal "Chronicle Telegraph", le présent avis ci-haut mentionné.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 12 février 1965.


JACQUES SIMONEAU,
Greffier de la Cité.

** Les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement numéro 424 au bureau du soussigné.